



Arrêt

n° 89 529 du 11 octobre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile qui lui a été notifiée le 19 février 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT loco Me P. DENIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait venu s'établir en Belgique avec ses parents en 1974.

1.2. Le 19 février 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Hubert à délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 3^o : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué, V DERUE, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple. + article 43 de la loi du 15 décembre 1980 »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, des articles 43, 45 § 2 et 45 § 3 de la Loi du 15 décembre 1980 et de la directive 2004/38/CE* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il rappelle le principe de proportionnalité et estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de sa situation personnelle avant de prendre l'acte attaqué. En effet, aucune balance d'intérêt n'aurait été effectuée entre sa situation et la gravité du fait compromettant l'ordre public, à savoir un vol simple remontant à août 2003, seule infraction à son actifs en 38 ans de vie sur le territoire. Il rappelle aussi avoir vécu en Belgique depuis ses deux ans, n'avoir que peu de liens avec son pays d'origine, avoir ses parents, frères et sœurs en Belgique, parler peu l'italien et l'écrire difficilement, n'avoir jamais vécu en Italie et avoir fait sa vie professionnelle en Belgique ainsi que s'être marié et avoir divorcé en Belgique. Tous ces éléments démontrent à suffisance sa parfaite intégration.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur l'application de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

[...] ».

Il ressort de cette disposition que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la possibilité de refuser le séjour au requérant pour des raisons d'ordre public, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition.

A cet égard, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que, dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré de manière très laconique que « *est considéré(e) [...] comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple. + article 43 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif également que le requérant a uniquement été condamné pour avoir « *frauduleusement soustrait une carte Visa [...] d'une valeur indéterminée, qui ne lui appartenait pas, au préjudice de [S.I.]* ».

Dès lors, le Conseil n'est pas à même de comprendre le raisonnement duquel procède la prise de la décision attaquée ni les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement personnel du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, les activités délictueuses qui lui sont imputées par la motivation de la décision querellée ne trouvant pas de fondement au dossier administratif.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cette branche du moyen est fondée, et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 19 février 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.